

<b>RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DES SPORTS</b>
--

**Vu** la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000 – 627 du 6 juillet 2000 ;

**Vu** l'article L. 2212 – 2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de FECHAIN met à disposition des associations et groupes scolaires des salles des sports réservées à la pratique du sport ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'occupation et l'utilisation des salles des sports listées ci-après est soumise aux dispositions réglementaires, objet des articles suivants.

<i>Dénomination :</i>	<i>Adresse :</i>
Complexe sportif Marcel Bléquy	Rue des Frères Martel
Salle Patrick Dhollande	Rue des Jonquilles

**ARTICLE 2** :

L'usage des salles des sports est strictement réservé à la pratique de l'éducation physique, des sports et du centre de loisirs communal.

**ARTICLE 3** :

L'accès aux salles des sports est réservé aux associations et aux groupes scolaires listés à l'article 11.

Une association ou un groupe scolaire non listé à l'article 11 et invité à une rencontre sportive, compétition officielle ou match d'entraînement, doit obtenir une autorisation écrite de la commune afin de pouvoir accéder aux salles des sports.

**ARTICLE 4** :

L'accès aux salles des sports est strictement interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation,
- aux animaux, même tenus en laisse.

**ARTICLE 5** :

Il est interdit :

- de fumer,
- d'utiliser les vestiaires en dehors des temps de déshabillage et de rhabillage,
- de chahuter et de jouer au ballon dans les vestiaires,
- de jeter des détritiques sur le sol, dans les sanitaires ou dans les lavabos.

**ARTICLE 6** :

La pratique de tout sport susceptible de détériorer le revêtement de sol est interdite.

La circulation sur le revêtement de sol est interdite aux personnes munies de chaussures cloutées ou portant des semelles ou des talons susceptibles d'occasionner des détériorations.

**ARTICLE 7** :

Lors de l'utilisation des salles des sports, l'association ou le groupe scolaire est responsable de tout accident pouvant survenir.

De même, il est responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, installations, matériels et équipement.

L'association ou le groupe scolaire s'assure contre tous les risques inhérents à l'utilisation des salles des sports, matériel et équipements mis à disposition et à ses activités dont il assume les responsabilités découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif.

**ARTICLE 8 :**

L'association ou le groupe scolaire désigne un responsable dont la présence est obligatoire et permanente.

Le responsable veille au respect du bon ordre, de la propreté, de la bienséance et de la sécurité.

Le responsable est chargé de l'application du présent règlement et suit toutes les prescriptions supplémentaires données par la commune.

Dans un souci de bon ordre et pour faciliter le contrôle, l'accès aux salles des sports se fait en groupe sous la direction du responsable.

Les membres ou les élèves attendent l'arrivée du responsable. Le responsable ne permet pas l'accès à des membres, des élèves ou toute personne extérieure dont il ne peut assurer la surveillance durant le déroulement des activités.

Le responsable veille à ce que le matériel soit correctement rangé après chaque usage.

**ARTICLE 9 :**

Une association ou un groupe scolaire recevant un public en nombre fait appel aux services de police afin d'assurer le maintien de l'ordre, le respect et la protection du matériel et la sécurité des spectateurs.

Les frais en résultant restent à la charge de l'association ou du groupe scolaire.

**ARTICLE 10 :**

En cas de non respect par une association ou un groupe scolaire de l'une au moins des dispositions prévues par le présent règlement, la commune se réserve le droit de retirer de façon provisoire ou définitive l'autorisation d'accès aux salles des sports au contrevenant.

**ARTICLE 11 :**

Le planning d'utilisation des salles des sports est annexé au présent règlement.